

Au cas où les députés auraient certaines incertitudes quant à la façon exacte d'interpréter cette règle, je vais prendre le temps d'examiner la question. En attendant, comme l'a proposé le député de Kamloops, je peux considérer que les demandes m'ont été présentées, à condition, bien entendu, que la Chambre y consente.

• (1150)

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je voudrais éclaircir ici deux ou trois points, le premier étant que lorsque j'ai proposé la motion hier, à savoir que la Chambre passe à l'ordre du jour, je n'avais nullement l'intention d'empêcher la tenue d'un débat d'urgence. En toute justice, si l'opposition m'avait dit qu'elle avait réclamé la tenue d'un tel débat, je suis persuadé que nous aurions pu collaborer et en arriver à un arrangement d'une façon ou d'une autre.

Sans vouloir le moindrement établir un précédent, nous, de ce côté-ci de la Chambre, serions tout disposés à accepter la recommandation du député de Kamloops et leader parlementaire du NPD pour que l'avis ou les avis, je ne sais trop, qui ont été donnés hier, soient considérés comme redonnés aujourd'hui, à la condition que cela ne constitue pas un précédent ni ne donne à penser que le gouvernement estime que ces questions entraînent effectivement une urgence.

M. le Président: Le député de Glengarry—Prescott—Russell veut peut-être faire valoir un point qui m'a échappé, et je vais donc l'entendre.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, je tiens à ajouter un petit quelque chose à ce qui a déjà été dit et à demander à la présidence de tenir compte d'un autre élément lorsqu'elle rendra un jugement définitif sur l'interprétation de l'article 52 du Règlement.

Mon collègue, le député d'Ottawa—Vanier, a indiqué à la présidence pour quelle raison il estime inutile, que ce soit aujourd'hui ou demain à la première occasion, de représenter une demande, et je suis d'accord sur ce point. Je voudrais ajouter cependant que je me demande si le Président ne pourrait pas envisager également s'il n'aurait pas été approprié hier, immédiatement après le vote

sur le passage à l'Ordre du jour, que l'on résolve cette question.

Je dis cela pour la raison suivante, monsieur le Président. Je ne dis pas que c'était la raison hier, mais un gouvernement pourrait à l'avenir, si la décision de la présidence demeure incontestée, utiliser le système de la motion de passage à l'Ordre du jour pour empêcher l'opposition de proposer à la présidence un débat en vertu de l'article 52 du Règlement. Il se peut que le gouvernement ait trouvé ce moyen par accident. Je ne dis pas qu'il l'utiliserait, mais le précédent serait là.

Si la présidence pouvait étudier la demande immédiatement après un tel vote, à condition qu'on ait de nouveau recours à une motion de passage à l'Ordre du jour, le vote n'empêcherait pas la présidence de décider immédiatement au sujet de la demande en vertu de l'article 52 du Règlement. Voilà ce que je voulais dire.

M. le Président: Je remercie les députés de leurs observations. Je pense que nous avons une entente, du moins en ce moment. Je vais considérer que les demandes m'ont été soumises et je rendrai ma décision à 15 heures.

Je tiens à dire aux députés qu'aucune observation que j'ai pu faire ou que quiconque a pu faire aujourd'hui ne constitue un précédent. Je vais étudier la question et rendre ma décision. Je pense qu'il est toutefois juste de dire, surtout pour les gens qui nous regardent, que s'il y a eu stratagème, le leader à la Chambre a reconnu aujourd'hui que ce n'était pas l'idée. Le public doit savoir que, pour aujourd'hui du moins, cette question a été résolue par un accord entre les partis, et je remercie le député de Kamloops de sa suggestion.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 22 janvier, de la motion de M. Wilson (Etobicoke—Centre): Que le projet de loi C-52, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines lois connexes, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.